

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Attribution de l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'études préalables à la création d'un réseau de chaleur et de froid - Abrogation de la décision n°2022-41

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat,

VU la décision n°2022-41 du Président en date du 5 juillet 2022 portant attribution de l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'études préalables à la création d'un réseau de chaleur et de froid à la société ASSIST CONSEILS – 870, Rue Denis Papin – BP 37851 – 54 710 LUDRES pour un montant global et forfaitaire, tranche ferme et tranche optionnelle, de 26 495 € HT soit 31 794 € TTC ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une nouvelle définition des besoins par l'acheteur, il convient d'abroger la décision n°2022-41 en date du 5 juillet 2022 relative à l'attribution de l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'études préalables à la création d'un réseau de chaleur et de froid ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision n°2022-41 en date du 5 juillet 2022 portant attribution de l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'études préalables à la création d'un réseau de chaleur et de froid à la société ASSIST CONSEILS – 870, Rue Denis Papin – BP 37851 – 54 710 LUDRES pour un montant global et forfaitaire de 26 495 € HT soit 31 794 € TTC.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Gray.



Fait à Gray, le 01 décembre 2022

Le Président,

Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.*